

ANNEXE 4

Programme de la formation complémentaire préalable à la promotion au grade d'enquêteur principal en chef de la concurrence et des enquêtes économiques.

**1- Programme de formation théorique :**

Durée sept (7) mois

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENT
1	Code du commerce	36	2
2	La loi relative aux règles applicable aux pratiques commerciales	48	2
3	La loi relative à l'organisation des activités commerciales	48	2
4	La loi sur la concurrence	48	2
5	Le nouveau plan comptable et financier	36	1
6	Techniques de communication	16	1
7	Rédaction administrative	16	1
8	Informatique	16	1
<b>TOTAL</b>		<b>264</b>	<b>12</b>

**2- Programme du stage pratique** d'une durée de deux (2) mois

Les fonctionnaires effectuent avant la fin du cycle de la formation complémentaire un stage pratique en relation avec leurs domaines d'activités dans les organismes employeurs sous tutelle du ministère du commerce, d'une durée de deux (2) mois, à l'issue duquel ils préparent un rapport de fin de stage pratique.

**MINISTERE DU TOURISME  
ET DE L'ARTISANAT**

**Arrêté interministériel du 9 Rabie Ethani 1434 correspondant au 19 février 2013 fixant les conditions et les modalités de déroulement du test de qualification pour l'accès au titre d'artisan.**

Le ministre du tourisme et de l'artisanat,

Le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-145 du 23 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997, modifié, définissant les qualifications professionnelles dans le secteur de l'artisanat et des métiers, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 3 Dhou El Hidja 1421 correspondant au 26 février 2001 fixant le nombre, la composition, le domaine de compétence et les règles d'organisation et de fonctionnement des commissions techniques des chambres de l'artisanat et des métiers ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 97-145 du 23 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions et les modalités de déroulement du test de qualification pour l'accès au titre d'artisan.

Art. 2. — Seules les personnes justifiant de l'exercice d'une activité artisanale en qualité d'ouvrier artisan pendant, au moins trois (3) années, peuvent postuler au test de qualification ouvert et organisé par les chambres d'artisanat et des métiers territorialement compétentes.

Art. 3. — Le test de qualification se déroule dans l'établissement de formation professionnelle désigné par le directeur chargé de la formation professionnelle de wilaya siège de la chambre de l'artisanat et des métiers ou dans tout autre lieu que cet établissement le juge approprié.

Art. 4. — Le nombre de sessions, le calendrier de déroulement des épreuves et les modes d'organisation sont fixés conjointement entre la chambre de l'artisanat et des métiers territorialement compétente et l'établissement de formation professionnelle cité à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Les demandes de candidatures pour le test de qualification accompagnées d'un dossier administratif, sont déposées au niveau de la chambre de l'artisanat et des métiers du lieu de résidence du candidat, ou du lieu d'exercice de son activité, le cas échéant.

Le dossier de candidature comporte les pièces suivantes :

— une demande manuscrite de participation signée par le candidat ;

— une copie légalisée d'un document attestant l'identité du candidat ;

— une copie certifiée conforme à l'original de l'attestation d'apprentissage ou d'un certificat justifiant l'aptitude professionnelle du candidat en qualité d'ouvrier artisan dans l'activité artisanale considérée ;

— une attestation ou certificat de travail justifiant de l'exercice de l'activité artisanale considérée, en qualité d'ouvrier artisan pendant au moins trois (3) années ;

— deux (2) photos d'identité du candidat ;

— une attestation d'affiliation à la sécurité sociale du candidat délivrée par les services compétents.

Art. 6. — La liste des candidats admis à participer au test de qualification est arrêtée par le directeur de la chambre de l'artisanat et des métiers et publiée par voie d'affichage et par tous moyens d'information et de communication.

Art. 7. — Le test de qualification comporte les épreuves suivantes :

a/ **Une épreuve pratique** : consiste en la réalisation, la réparation ou la restauration d'un produit ou la prestation d'un service dans le métier objet de l'épreuve.

Durée : selon la nature de l'objet de l'épreuve.

Coefficient : 3.

b/ **Une épreuve théorique (épreuve orale)** : consiste en un entretien devant un jury constitué à cet effet, et porte sur l'activité artisanale objet de l'épreuve.

Durée : 30 minutes.

Coefficient : 1.

Art. 8. — Est considéré admis au test de qualification tout candidat ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20.

Art. 9. — La liste des candidats définitivement admis est arrêtée par le jury dont la composition est fixée comme suit :

— le directeur de la chambre de l'artisanat et des métiers territorialement compétent, ou son représentant, président ;

— le directeur de la wilaya chargé de la formation professionnelle, ou son représentant, membre ;

— un enseignant de l'établissement de formation professionnelle en relation avec l'activité artisanale considérée, membre ;

— le président de la commission des qualifications, de la formation et de l'apprentissage de la chambre de l'artisanat et des métiers du lieu où se déroule le test de qualification, membre.

Art. 10. — les décisions prises par le jury donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux signés par l'ensemble des membres présents.

Art. 11. — Une attestation de réussite au test de qualification est délivrée par la chambre de l'artisanat et des métiers territorialement compétente aux candidats déclarés définitivement admis.

L'attestation de réussite citée à l'alinéa ci-dessus, dont le modèle est annexé au présent arrêté est signée conjointement par le directeur de la chambre de l'artisanat et des métiers territorialement compétent et par le directeur de l'établissement de formation professionnelle concerné, sur la base du procès-verbal de délibération définitive du jury prévu à l'article 10 susvisé.

Art. 12. — Les candidats déclarés définitivement admis au test de qualification accèdent au titre d'artisan.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rabie Ethani 1434 correspondant au 19 février 2013.

Le ministre du tourisme  
et de l'Artisanat

Mohamed BENMERADI

Le ministre de la formation  
et de l'enseignement  
professionnels

Mohamed MEBARKI

# République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère du tourisme  
et de l'artisanat

Ministère de la formation  
et de l'enseignement professionnels

Wilaya :

La chambre de l'artisanat et des métiers :

L'établissement de formation professionnelle :

N° :

## Attestation de réussite

Le ministre du tourisme et de l'artisanat,

et le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

- vu le décret exécutif n° 97-145 du 23 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997, modifié, définissant les qualifications professionnelles dans le secteur de l'artisanat et des métiers,

- vu l'arrêté interministériel du ..... correspondant au ..... fixant les conditions et les modalités de déroulement du test de qualification pour l'accès au titre d'artisan,

- vu le procès-verbal de jury de délibération n° ..... en date du :

est délivré à Mme/ Melle / Monsieur :

né (e) le : ..... à .....

l'attestation de réussite au test de qualification dans l'activité :

date de déroulement du test :

Fait à : ....., Le .....

Le directeur de la chambre d'artisanat et des métiers

Le directeur de l'établissement de formation professionnelle

Il n'est délivré qu'une seule copie originale de cette attestation